



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/006 Genève, le 13 janvier 2023

CONCERNE:

ISRAËL

Consultation sur les effets potentiels d'une inscription à l'Annexe III

- 1. La présente notification est publiée à la demande d'Israël.
- 2. Israël a pris contact avec le Secrétariat pour demander l'inscription de Daboia palaestinae (vipère de Palestine) à l'Annexe III et sollicite le soutien des Parties à la CITES pour le contrôle de cette espèce. Il s'agit en particulier du commerce des spécimens vivants, ainsi que de toutes leurs parties et produits, y compris le venin [voir résolution Conf. 12.3 (Rev CoP 18), annexe 4], à l'exclusion de l'anti-venin (qui n'est pas couvert par les dispositions de la CITES).
- 3. Conformément à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III, Israël a assuré au Secrétariat que l'espèce est originaire de son pays ; que sa législation nationale en matière de conservation de l'espèce est suffisante pour en prévenir ou limiter l'exploitation, et en contrôler le commerce, prévoit des sanctions en cas de prélèvement, commerce ou possession illégale, et comprend des dispositions permettant sa confiscation (parcs nationaux, réserves naturelles, sites nationaux et sites commémoratifs, loi de 1998 ; loi de 1955 sur la protection des espèces sauvages) ; et que ses mesures nationales de lutte contre la fraude sont suffisantes pour faire respecter ces lois.
- 4. Par la présente notification, Israël souhaite informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs et le Comité pour les animaux qu'il envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et sollicite leur avis sur les effets potentiels de cette inscription.
- 5. Veuillez envoyer directement vos commentaires à l'autorité scientifique CITES en Israël, M. Simon Nemtzov simon@npa.org.il, avant le 27 janvier 2023.